

**CCN DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE**

**ACCORD RELATIF AUX INDEMNITES DE PANIER**

Entre : *SESA, Représenté par M. Patrick THOUVEREZ, Président*  
*SNES, Représenté par N. Michel FERRERO, Président*  
*Union des entreprises de Sécurité Privée (U.S.P.), Représenté par*  
*Monsieur Claude TARLET, Président*

d'une part,

Et :

**FÉDÉRATION DES SERVICES CFTD**  
Tour ESSOR  
14, Rue de Scandicci  
93508 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01 48 10 65 90 - Fax : 01 48 10 65 95

*Fédération FO Equipement*  
*Environnement Transports Services*  
*CPE/CGC. FNECS*  
*UNSA FMPS*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

*B O/K SPC*

*S.B*

*PT AF*

## Préambule

Au terme de quatre réunions en commission mixte paritaire dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires 2011, outre les dispositions relatives à l'évolution de la grille des minima et au montant des indemnités de panier qui font l'objet d'un accord séparé, les parties sont convenues par le présent accord d'apporter des modifications à la rédaction même des articles 6 de l'annexe IV et 3.02 de l'annexe VIII de la CCN.

Le présent accord, ainsi que l'accord concomitant portant sur l'évolution de la grille des minima et au montant des indemnités de panier mentionné à l'alinéa précédent, procèdent donc d'une négociation unique et globale sur l'ensemble des points mentionnés ci-dessus et forment un tout indissociable.

En conséquence, la signature de l'un seulement de ces deux accords par une même Organisation syndicale ou patronale ne pourra produire ses effets sans la signature de l'autre accord,

### **Article 1 : Prime de panier de l'annexe IV de la CCN**

La rédaction de l'article 6 de l'annexe IV de la CCN est annulée et remplacée par la rédaction suivante:

#### **« Article 6 - Indemnité de panier**

Une indemnité de panier est accordée au personnel effectuant une durée minimale de travail de 6 heures continues. En cas de vacation de 12H une seule indemnité de panier est due.

Son montant est fixé à 3,30 € et sera revalorisé, lors de l'entrée en vigueur de chaque révision conventionnelle de la grille des salaires, d'un taux égal à celui de l'évolution de cette grille.

Cette indemnité ne se cumule avec aucun autre avantage ou indemnité de même objet ou nature »

### **Article 2 : Indemnité de panier spécifique à l'annexe VIII de la CCN « sûreté aérienne et aéroportuaire »**

La rédaction de l'article 3.02 de l'annexe VIII de la CCN est annulée et remplacée par la rédaction suivante:

#### **« 3.02 - Indemnité de panier**

Une indemnité de panier est accordée au personnel effectuant une durée minimale de travail de 6 heures continues. En cas de vacation de 12H une seule indemnité de panier est due.

S.B  
PT  
AF  
IPC  
OK  
Page 2 sur 3

Son montant est fixé à 3,50 € et sera revalorisé, lors de l'entrée en vigueur de chaque révision conventionnelle de la grille des salaires, d'un taux égal à celui de l'évolution de cette grille.

Cette indemnité ne se cumule avec aucun autre avantage ou indemnité de même objet ou nature »

### Article 3 : Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D2231-2 et suivants du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L2261-24 du code du travail.

### Article 4 : Prise d'effet

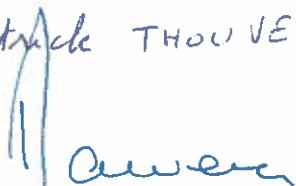
Les dispositions du présent accord prennent effet dans les entreprises couvertes par le champ d'application de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté ministériel d'extension.

A défaut, elles interviendront le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris,

Le 21 octobre 2010

Pour le SESA  
M. Patrice THOUVEREZ



Pour le SNES  
N. Michel FERREAU

  
17 Rue Aristide Briand  
92300 LEVALLOIS-PERRET  
Tél. : 01 41 34 36 52 Fax : 01 41 34 36 53  
contact@e-snes.org  
www.e-snes.org

Pour le CFDT  
Omar Kerriou

Pour la Feets Fo  
Alain Bantelou

Pour l'EFE/CC  
SNECS  
J.P. CHRISTOPHE

Pour UNSA FMPS  
BIDO

**CCN DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE  
ACCORD RELATIF AUX SALAIRES**

Entre : SESA, Représenté par M. Patrick THOUVEREZ, Président  
SNES, Représenté par M. Michel FERRERO, Président  
Union des entreprises de Sécurité Privée (U.S.P.), Représenté par  
Monsieur Claude TARLET, Président

**d'une part,**

**Et :**

**FÉDÉRATION DES SERVICES CFTD**  
Toussier  
14, Rue M. Suarducci  
93506 PANTIN CEDEX  
Tél : 01 48 10 65 90 - Fax : 01 48 10 65 95


Fédération FO Equipements, Transports  
Environnement Services

CRÉ/CGC PNESS

UNSA FMPS

**d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

 OJK  
SPC

S.B

PT  
AF

## Préambule

Au terme de quatre réunions en commission mixte paritaire dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires 2011, outre les dispositions relatives à l'évolution de la grille des minima objet du présent accord, les parties sont convenues, dans le cadre d'un accord séparé d'apporter des modifications à la rédaction même des articles 6 de l'annexe IV et 3.02 de l'annexe VIII de la CCN relatives aux conditions d'attribution des primes de panier.

Le présent accord, ainsi que l'accord concomitant portant sur les modifications rédactionnelles mentionnées à l'alinéa précédent procèdent donc d'une négociation unique et globale sur l'ensemble des points mentionnés ci-dessus et forment un tout indissociable.

En conséquence, la signature de l'un seulement de ces deux accords par une même organisation syndicale ou patronale ne pourra produire ses effets sans la signature de l'autre accord.

Par ailleurs, les organisations syndicales patronales s'engagent à inscrire à l'ordre du jour des négociations paritaires, à compter du premier trimestre 2011, les thèmes des métiers repères et de la mutuelle de branche.

### **Article 1 : Rémunérations conventionnelles**

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de l'ensemble des salaires minima conventionnels pour les 3 années 2011, 2012, 2013 comme suit :

- 2,2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2011 sous réserve de l'entrée en vigueur du présent accord à cette date conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.
- 2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2012
- 2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Les tableaux correspondant à ces nouvelles grilles des minima conventionnels sont annexés au présent accord.

Les parties conviennent de se revoir dans le cadre des négociations annuelles obligatoires sur la base des minima garantis par le présent accord.

### **Article 2 : Majoration des rémunérations pour les salariés entrant dans le champ d'application de l'annexe VIII « Sûreté aérienne et aéroportuaire »**

Les salariés entrant dans le champ d'application de l'annexe VIII « Sûreté aérienne et aéroportuaire » bénéficieront, pour la seule année 2011, d'une majoration de 0,3 % calculée sur les salaires minima conventionnels, tels qu'issus des dispositions de l'article 1 ci-dessus, pour les coefficients concernés.

Tous les éléments de rémunération assis sur le salaire brut de base bénéficieront donc automatiquement de cette disposition.

### **Article 3 : montant de l'indemnité de panier de l'annexe IV de la CCN**

 SPC OK

S.B

PT AF

Le montant de l'indemnité de panier prévue à l'article 6 de l'annexe IV de la CCN est porté de 3 Euros à 3,30 Euros

**Article 4 : montant de l'indemnité de panier de l'annexe VIII de la CCN « sûreté aérienne et aéroportuaire »**

Le montant de l'indemnité de panier prévue à l'article 3.02 de l'annexe VIII de la CCN est porté de 3,05 Euros à 3,50 Euros

**Article 5 : Dépôt et extension**

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D2231-2 et suivants du code du travail Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L2261-24 du code du travail.

**Article 6 : Prise d'effet**

Les dispositions du présent accord prennent effet dans les entreprises couvertes par le champ d'application de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté ministériel d'extension.

A défaut, elles interviendront le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris

Le : 21 octobre 2010

Pour le SESA  
M. Patrick THOUVEREZ

Pour le SNEF S.N.E.S  
9. Nicolas  
47 Rue Aristide Briand  
92300 LEVALLOIS-PERRET  
tel. 01 41 34 36 52 Fax : 01 41 34 36 53  
contact@e-snes.org  
www.e-snes.org

Pour le SYDI  
Omar

Pour le Feets Fo  
A. B. Bartelous

Pour le CPE/CGC (PNECS)  
J.P. CHRISTOPHE

Pour l'UNSA FMPS  
Biro

Annexes jointes :

- Grille des minima conventionnels pour l'année 2011
- Grille des minima conventionnels au 1/01/2012
- Grille des minima conventionnels au 1/01/2013

## GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2011

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche au 1er décembre 2008	Branche au 1er janvier 2011
<b>I. Agents d'exploitation</b>			
<b>Employés administratifs</b>			
<b>Techniciens</b>			
<b>Niveau 1</b>			
Echelon 1			
Echelon 2			
<b>Niveau 2</b>			
Echelon 1			
Echelon 2	120	1 337.57	1 367.00
<b>Niveau 3</b>			
Echelon 1	130	1 375.16	1 405.41
Echelon 2	140	1 416.41	1 447.57
Echelon 3	150	1 469.38	1 501.71
<b>Niveau 4</b>			
Echelon 1	160	1 550.64	1 584.76
Echelon 2	175	1 676.71	1 713.60
Echelon 3	190	1 802.80	1 842.46
<b>Niveau 5</b>			
Echelon 1	210	1 971.36	2 014.73
Echelon 2	230	2 139.52	2 186.59
Echelon 3	250	2 307.69	2 358.46
<b>II. Agents de maîtrise</b>			
<b>Niveau 1</b>			
Echelon 1	150	1 609.89	1 645.31
Echelon 2	160	1 698.85	1 736.22
Echelon 3	170	1 787.59	1 826.92
<b>Niveau 2</b>			
Echelon 1	185	1 921.15	1 963.42
Echelon 2	200	2 054.38	2 099.58
Echelon 3	215	2 187.64	2 235.77
<b>Niveau 3</b>			
Echelon 1	235	2 365.42	2 417.46
Echelon 2	255	2 543.18	2 599.13
Echelon 3	275	2 720.94	2 780.80
<b>III. Ingénieurs et cadres</b>			
Position I	300	2 138.88	2 185.94
Position II - A	400	2 706.76	2 766.31
Position II - B	470	3 103.99	3 172.28
Position III - A	530	3 444.77	3 520.55
Position III - B	620	3 955.68	4 042.70
Position III - C	800	4 977.78	5 087.29


8

PT  
NF  
S.P.C.  
S.B.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2012**

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche au 1er janvier 2011	Branche au 1er janvier 2012
<b>I. Agents d'exploitation</b>			
<b>Employés administratifs</b>			
<b>Techniciens</b>			
<b>Niveau 1</b>			
Echelon 1			
Echelon 2			
<b>Niveau 2</b>			
Echelon 1			
Echelon 2	120	1 367.00	1398 - 1 394.34
<b>Niveau 3</b>			
Echelon 1	130	1 405.41	1 433.52
Echelon 2	140	1 447.58	1 476.53
Echelon 3	150	1 501.71	1 531.75
<b>Niveau 4</b>			
Echelon 1	160	1 584.76	1 616.45
Echelon 2	175	1 713.60	1 747.87
Echelon 3	190	1 842.46	1 879.31
<b>Niveau 5</b>			
Echelon 1	210	2 014.73	2 055.03
Echelon 2	230	2 186.59	2 230.32
Echelon 3	250	2 358.46	2 405.63
<b>II. Agents de maîtrise</b>			
<b>Niveau 1</b>			
Echelon 1	150	1 645.31	1 678.22
Echelon 2	160	1 736.22	1 770.94
Echelon 3	170	1 826.92	1 863.46
<b>Niveau 2</b>			
Echelon 1	185	1 963.42	2 002.69
Echelon 2	200	2 099.58	2 141.57
Echelon 3	215	2 235.77	2 280.49
<b>Niveau 3</b>			
Echelon 1	235	2 417.46	2 465.81
Echelon 2	255	2 599.13	2 651.11
Echelon 3	275	2 780.80	2 836.42
<b>III. Ingénieurs et cadres</b>			
Position I	300	2 185.94	2 229.66
Position II - A	400	2 766.31	2 821.64
Position II - B	470	3 172.28	3 235.73
Position III - A	530	3 520.55	3 590.96
Position III - B	620	4 042.70	4 123.55
Position III - C	800	5 087.29	5 189.04

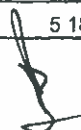
35 000  
2592,30


  
 NF PT SPC
   
 S.B



## GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2013

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche au 1er janvier 2012	Branche au 1er janvier 2013
<b>I. Agents d'exploitation</b>			
<b>Employés administratifs</b>			
<b>Techniciens</b>			
<b>Niveau 1</b>			
Echelon 1			
Echelon 2			
<b>Niveau 2</b>			
Echelon 1			
Echelon 2	120	1 394.34	1 422.23
<b>Niveau 3</b>			
Echelon 1	130	1 433.52	1 462.19
Echelon 2	140	1 476.53	1 506.06
Echelon 3	150	1 531.75	1 562.38
<b>Niveau 4</b>			
Echelon 1	160	1 616.45	1 648.78
Echelon 2	175	1 747.87	1 782.83
Echelon 3	190	1 879.31	1 916.90
<b>Niveau 5</b>			
Echelon 1	210	2 055.03	2 096.13
Echelon 2	230	2 230.32	2 274.93
Echelon 3	250	2 405.62	2 453.74
<b>II. Agents de maîtrise</b>			
<b>Niveau 1</b>			
Echelon 1	150	1 678.22	1 711.78
Echelon 2	160	1 770.94	1 806.36
Echelon 3	170	1 863.46	1 900.73
<b>Niveau 2</b>			
Echelon 1	185	2 002.69	2 042.74
Echelon 2	200	2 141.57	2 184.40
Echelon 3	215	2 280.49	2 326.10
<b>Niveau 3</b>			
Echelon 1	235	2 465.81	2 515.13
Echelon 2	255	2 651.11	2 704.13
Echelon 3	275	2 836.42	2 893.15
<b>III. Ingénieurs et cadres</b>			
Position I	300	2 229.66	2 274.25
Position II - A	400	2 821.64	2 878.07
Position II - B	470	3 235.73	3 300.44
Position III - A	530	3 590.96	3 662.78
Position III - B	620	4 123.55	4 206.02
Position III - C	800	5 189.04	5 292.82


  
 OK
   
 AFPT JPC
   
 S.B